

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
27/07/93

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Médecins-Conseils Régionaux  
M le Médecin-Chef de la Réunion  
MMES et MM. les Médecins-Chefs  
des Echelons Locaux du Service Médical

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 62/93 - ENSM n° 29/93

**Plan de classement :**

21

**Objet :**

MISE EN SERVICE D'UN NOUVEL ORDONNANCIER POUR LES MALADES ATTEINTS D'UNE  
(OU PLUSIEURS) AFFECTION(S) DE LONGUE DUREE EXONERANTE(S)

**Pièces jointes :**

0 7

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/ M-J BATTAIS - ENSM/ Dr LALARDRIE

**Téléphone :**

42.79.34.39 - 42.79.33.16



**Direction de la Gestion du Risque  
Echelon National du Service Médical**

27/07/93

MMES ET MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Médecins-Conseils Régionaux  
M le Médecin-Chef de la Réunion  
MMES et MM. les Médecins Chefs des  
Echelons Locaux du Service Médical

(pour attribution)

N/REF. : DGR n° 62/93 - ENSM n° 29/93

**OBJET :** Mise en service d'un nouvel ordonnancier pour les malades atteints d'une (ou plusieurs) affection(s) de longue durée exonérante(s).

Un Décret modifiant l'article R. 321-1 du Code de la Sécurité Sociale, devrait être très prochainement promulgué.

L'objectif de ce texte est de rendre obligatoire l'utilisation par les prescripteurs d'un nouveau modèle d'ordonnancier conçu pour permettre de distinguer dans la prescription ce qui est en rapport avec la ou les affection(s) de longue durée prise(s) en charge à 100 % de ce qui ne l'est pas.

Ce texte rendra opposable aux prescripteurs l'utilisation de l'ordonnancier dont le nouveau modèle sera fixé par un arrêté. Il devra permettre aux organismes de prise en charge d'assurer le suivi du respect par les prescripteurs des dispositions de l'article R. 322-5 Il apportera aux praticiens une simplification administrative importante dans la gestion des affections de longue durée.

Différentes études menées par les Caisses ayant montré que dans de nombreux cas, les règles d'utilisation de l'ordonnancier ne sont pas respectées, la solution d'un ordonnancier bi-zones a donc été présentée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en accord avec les autres régimes.

## 1 - Description du nouveau dispositif

### 1-1 Le nouveau modèle d'ordonnancier

Il s'agit d'un document sous forme de liasse de 2 feuillets collés en tête de liasse réalisée en papier autocopiant (Cf. ANNEXE 1, fiche technique ANNEXE 1-1).

Il pourrait à terme (après publication de l'arrêté d'homologation) être préidentifié, à l'instar des feuilles de soins.

Chaque colis comprendra une notice à destination des praticiens (Cf. ANNEXE 2, fiche technique ANNEXE 2-1) ainsi qu'une demande de renouvellement à leur intention (Cf. ANNEXE 3, fiche technique ANNEXE 3-1).

### 1-2 Le nouveau circuit

Ce sont les prescripteurs qui deviennent destinataires des ordonnanciers.

Les malades atteints d'une affection de longue durée exonérante continuent de recevoir les jeux d'étiquettes prévus dans le dispositif actuel. Une demande de renouvellement pour celles-ci est donc nécessaire (Cf. ANNEXE 4 : présentée à titre d'exemple).

## 2 - Champ d'application

L'ensemble des praticiens susceptibles d'avoir à prescrire dans le cadre du protocole d'accord inter-régimes sont concernés (y compris dans les centres de santé et les hôpitaux...).

3 - Information des malades et des prescripteurs

La Caisse Nationale fournira aux Caisses un projet de lettre type destiné à informer les professionnels de santé (praticiens et pharmaciens), et les assurés concernés par cette nouvelle mesure.

Chaque Caisse est chargée de la diffusion de ces informations.

4 - Mise en service des nouveaux imprimés

Dans l'attente de la parution imminente de l'arrêté d'homologation et compte tenu de l'impact de cette mesure, la mise en place des nouveaux imprimés est immédiate. Cependant elle devra être coordonnée avec le démarrage de l'action d'information prévue au paragraphe 3.

Les Caisses devront donc prendre toutes mesures, au plan local, afin de faire fabriquer les nouveaux modèles.

Elles pourront se procurer les films nécessaires à la réalisation auprès de la

Société Graphiform  
6, boulevard Victor Lambert  
B.P. 2767  
51067 REIMS CEDEX

De plus,

l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale  
Service Achats et Marchés  
Tour Maine-Montparnasse  
BP 45 et 46  
33, avenue du Maine  
75755 PARIS CEDEX

se tient à la disposition des organismes ayant des difficultés à mettre en place, dans des délais très brefs, les nouveaux supports. Cette aide ne pourra cependant être apportée dans un premier temps que sous forme de dépannage.

A l'issue de cette période transitoire, dès que l'arrêté d'homologation sera publié, l'UCANSS sera chargée comme à l'habitude du marché et sera donc en mesure de répondre à l'ensemble des besoins exprimés par les Caisses.

Le Directeur,

Le Médecin-Conseil National,

G. JOHANET

JM. BENECH

P.J. :Les annexes ne sont pas intégrées dans la base.